

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2598

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 42

À la deuxième phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« identifiant »,

insérer le mot :

« anonymisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le registre doit être présenté sur leur demande à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

Il est indispensable de s'assurer du strict respect du secret médical lors de la transmission de ces registres aux autorités indiquées.

Sans précision, l'IPP (identifiant permanent du patient) du patient pourrait ainsi être renseigné dans les registres transmis aux autorités.